Voir aussi:

Stands de tir;
Aviation civile;
Protection de l'air;
Zones d'activités et grands générateurs de trafic;
Concept global des transports;
Réseau routier cantonal;
Traversées de localité

Instances concernées:

Instance de coordination:
Service de l'environnement

Communes:
Toutes

Instances cantonales:
SPC, SAR, SeCA, STE

Autres cantons:
BE, NE, VD

Confédération:
OFEFP, OFROU, OFT, OFAC, DDPS

Autres instances:
Entreprises concessionnaires de transport

1. PROBLÉMATIQUE

La gêne liée au bruit affecte une part croissante de la population. Les principales sources de bruit sont les transports et les activités économiques liées à la production (industrie, artisanat principalement).

Le droit fédéral vise à garantir à la population une protection correcte contre les nuisances sonores excessives. Dans ce but, il offre tous les moyens permettant d'éviter des conflits lors de nouveaux projets, ou en cas d'assainissements d'installations existantes. Ce dernier point est cependant celui où il reste à fournir le plus d'efforts.

L'ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit (OPB) traite de la majeure partie des thématiques liées aux nuisances sonores. L'OPB est un texte légal particulièrement complet qui décrit les techniques de mesure et d'évaluation des nuisances sonores et qui définit les limites applicables selon les cas de figure (valeurs de planification, valeurs limites d'immission et valeurs d'alarme). En introduisant les degrés de sensibilité au bruit, l'OPB établit un lien direct entre les instruments d'aménagement du territoire et la lutte contre le bruit.

Conformément à l'OPB, l'adaptation des plans d'aménagement local a permis d'attribuer des degrés de sensibilité dans la majeure partie des communes du canton de Fribourg. A fin 1999, seules 15 communes n'avaient pas encore déterminé les degrés de sensibilité pour les zones d'affectation légalisées.

La lutte contre le bruit dans le domaine des installations de transport est problématique. Ces dernières sont soumises au cadastre de bruit, qui est établi par les autorités responsables de la gestion des infrastructures de transport. Dans le canton de Fribourg, une grande partie de ce travail a déjà été réalisée. L'étape suivante, consistant à assainir les secteurs problématiques, est beaucoup plus délicate en terme de mise en œuvre.

En matière de routes nationales, de nombreux tronçons de l'A12 sont assainis et l'A1, en intégrant directement les mesures, est en totale conformité. Selon le cadastre, il ressort que, pour les routes cantonales, 1500 bâtiments sont exposés à des immissions sonores nécessitant des mesures d'assainissement et que, pour les routes communales, 900 appartements sont touchés. Les lignes ferroviaires CFF exposent environ 450 bâtiments à des nuisances qui dépassent les valeurs limites d'immissions.

Le thème «Lutte contre le bruit» du plan directeur cantonal vise à rappeler certains principes applicables dans le cadre de l'aménagement local et à proposer une marche à suivre pour établir les plans d'assainissement dans les délais légaux impartis.

Dans le cadre du plan directeur cantonal, les aspects de la lutte contre le bruit produit par les stands de tir ou les aérodromes sont traités dans les thématiques «Stands de tir» et «Aviation civile».

2. PRINCIPES

Buts de la politique du canton

- Intégrer les mesures de lutte contre les nuisances sonores lors de la réalisation des constructions et installations pouvant générer des nuisances.

- Tenir compte des installations bruyantes préexistantes lors de la planification de nouvelles zones à bâtir.
- Proposer des solutions en terme d'aménagement du territoire et de gestion de la mobilité visant à limiter les nuisances sonores.
- Assainir les installations dont le canton est responsable.
- Etablir les plans d'assainissement et fixer les priorités d'actions en respectant les délais légaux.

Principes de coordination

- Coordonner les mesures d'assainissement en matière de lutte contre le bruit avec celles associées aux plans de mesures relatifs aux pollutions atmosphériques.
- Intégrer les mesures de lutte contre le bruit aux projets de réaménagement et de constructions des infrastructures de transport.
- Coordonner l'élaboration des plans d'assainissement avec la planification des infrastructures de transport et avec le concept global des transports.

3. RÉPARTITION DES TÂCHES

La Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions:

- Est chargée de l'assainissement des installations pour lesquelles le canton est responsable.
- Rend les décisions pour l'assainissement des installations.
- Définit le cadre dans lequel des subventions peuvent être accordées pour des mesures d'isolation destinées à des immeubles soumis à des nuisances situées entre les valeurs limites et celles d'alarme.

Le Service de l'environnement:

- Est chargé de coordonner les activités résultant de la lutte contre le bruit.
- Conseille les diverses autorités d'exécution.
- Est étroitement associé à l'élaboration de la stratégie d'assainissement des routes.
- Veille à l'assainissement des installations non conformes dans le respect des délais légaux et des priorités.

Le Service des constructions et de l'aménagement:

- Collabore avec le Service de l'environnement pour la prise en compte des nuisances sonores dans les études d'aménagement du territoire et dans le cadre des demandes de permis de construire.
- Veille à l'attribution du degré de sensibilité au bruit dans le cadre de l'élaboration des plans d'aménagement local.

Le Service des autoroutes:

- S'occupe des tâches de lutte contre le bruit en relation avec les routes nationales.
- Etablit le cadastre des routes nationales, le tient à jour, réalise et applique les plans d'assainissement.

Le Service des ponts et chaussées:

- S'occupe des tâches de lutte contre le bruit en relation avec les routes cantonales.
- Etablit le cadastre des routes cantonales, le tient à jour, réalise et applique les plans d'assainissement.
- Informe et collabore avec les communes concernées par les plans d'assainissement.
- Contrôle les projets d'assainissement des communes et entreprend les démarches de subventionnement auprès de la Confédération.

Les communes:

- Attribuent les degrés de sensibilité dans le cadre de l'élaboration de leur plan d'aménagement local.
- S'occupent des tâches de lutte contre le bruit en relation avec les routes communales.
- Etablissent le cadastre des routes communales, le tiennent à jour, réalisent et appliquent les plans d'assainissement.

La Confédération:

- Est responsable, en matière de lutte contre le bruit et par le biais des offices fédéraux concernés, des infrastructures liées au transport ferroviaire, à l'aviation ou aux activités militaires.
- Transmet les études réalisées sous sa responsabilité au canton.

Les cantons voisins:

- S'informent sur leurs cadastres respectifs.
- Coordonnent leurs programmes d'assainissement dans les régions limitrophes.

Le propriétaire d'une installation non conforme:

- Est responsable de l'assainissement et assume les frais y relatifs.

4. MISE EN ŒUVRE

Etude cantonale à réaliser dans le domaine

Conformément au droit fédéral, le canton doit élaborer des plans d'assainissement et des programmes pluri-annuels de mise en œuvre des assainissements. Les étapes de travail sont les suivantes:

a) mise à jour des données de 1992 contenues dans les cadastres.

b) prise en compte des degrés de sensibilité légalisés par les communes (phase 3 du cadastre).

c) établissement des plans d'assainissement des tronçons non conformes.

d) définition des priorités en matière d'assainissement selon une méthode uniforme et sur l'ensemble du canton; les priorités seront déterminées notamment en fonction de:

- l'importance du dépassement de la valeur limite d'immission,

- le nombre de personnes concernées,
- la facilité de mise en œuvre des mesures,
- l'efficacité des mesures.

e) réalisation échelonnée des plans d'assainissement (plans pluriannuels).

La réalisation des mesures d'assainissement sera coordonnée avec les programmes d'entretien des infrastructures de transport.

Conséquences sur les instruments de planification

Plan d'aménagement local

- Les degrés de sensibilité sont attribués aux différents types de zones d'affectation dans le cadre de l'élaboration du plan d'affectation des zones et selon la procédure qui lui est liée.
- Les communes veillent à ne pas attribuer des degrés de sensibilité présentant un écart supérieur à 1 pour des zones voisines.
- La conformité de toute nouvelle délimitation de zones à bâtir à proximité de constructions présentant des nuisances sonores doit être démontrée dans le cadre de la révision du plan d'affectation des zones ou du plan d'aménagement de détail (PAD). Le requérant fournit à cet effet les documents techniques nécessaires selon l'article 47 OAT et les indications du SEn (mesures d'assainissement prévues ou déplacement éventuel de la construction générant des nuisances).
- Le requérant informe les propriétaires concernés des conséquences à moyen terme de ses options d'aménagement du territoire.

5. RÉFÉRENCES

- Cadastre du bruit des routes nationales, BAR, 1992.
- Cadastre du bruit des routes cantonales, DPC, 1992.
- Cadastre du bruit des routes communales, communes concernées, 1992.
- Cadastre de bruit des stands de tir, OPEN, 1993.
- Cadastres de bruit des aérodromes d'Ecuvillens et de Gruyère, 1997.
- Cadastre de bruit de l'aérodrome militaire de Payerne, OFAEM, 1998.
- Etat de l'environnement, OPEN, 1998.
- Le Bruit, brochure éditée par le Cercle-Bruit, 1998.